



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et des
Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 6 décembre 2021

Participation du public aux décisions des autorités de l'État
ayant une incidence sur l'environnement

**Synthèse des observations reçues lors de la consultation publique relative au projet d'arrêté
fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (*Crangon crangon*)
dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine
et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Compte tenu des enjeux environnementaux et conformément aux articles 7 de la Charte de l'environnement et L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté suivant a été soumis à la consultation du public du 09 au 30 novembre 2021 inclus :

Arrêté n°XXX/2021 fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (*Crangon crangon*) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime

Ce projet a été mis en ligne sur le site internet de la DIRM MEMN (Direction Interrégionale de la Mer Manche est – Mer du Nord) ainsi que sur celui de la préfecture de la région Normandie.

De plus, une information par voie électronique a été diffusée lors du lancement de la consultation publique aux partenaires réguliers de la DIRM MEMN sur les sujets relatifs à la pêche (administration, pêcheurs de loisir membres du comité de façade de pêche maritime de loisir, pêcheurs professionnels par le biais des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie et des Hauts-de-France, ainsi que les trois organisations de producteurs présentes sur la façade Manche Est – Mer du Nord, IFREMER, Office Français pour la Biodiversité).

Nombre d'observations reçues pendant le délai fixé : 3.

I. Rappel de la réglementation existante.

L'arrêté n°20/2016 du 04 février 2016 modifié fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (*Crangon crangon*) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime comporte des articles imprécis, et l'évolution de la réglementation de la pêche dans les trois milles oblige à revoir certains aspects.

II. Les objectifs poursuivis.

Le projet de réforme est né à la suite d'échanges avec différents acteurs de la pêche souhaitant une modification de l'arrêté n°20/2016.

Il est convenu de créer une harmonisation entre les différents arrêtés réglementant la pêche dans les trois milles.

Ainsi, le projet d'arrêté précise les caractéristiques des engins de pêche autorisés pour la pêche de la crevette grise dans la zone des trois milles, comporte une liste viagère et ajoute un arrêt biologique avec une interdiction de pêche pendant un mois.

III. Synthèse des observations et propositions du public.

Chacune des contributions a été analysée et les points développés ont été regroupés selon les motivations exposées.

● Par courriel du 15 novembre 2021, HAROPA Port – Le Havre et Rouen indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté et ajoute les remarques suivantes :

- Les futurs arrêtés qui impacteront la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du port du Havre devront préciser l'interdiction de pêche dans les chenaux d'accès portuaire et 100 mètres de part et d'autre définie par l'arrêté préfectoral, Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord 19/2008 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham.

- Lorsqu'un arrêté relatif aux conditions de la pratique de la pêche professionnelle impacte la ZMFR du port du Havre, des dispositions interdisant la pêche dans les zones de mouillage attribuées au port du Havre soient intégrées au texte.

Décisions retenues par la DIRM MEMN (à la lecture des développements précités) :

- Il est d'usage dans une réglementation, de ne pas faire référence à une autre

● **Par courriel du 29 novembre 2021, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France émet les observations suivantes :**

- L'opposition de la mise en place d'un contingentement de 30 autorisations avec priorisation selon les ports riverains à la zone.
- Le souhait de diminuer à longueur hors tout des navires, de 12 mètres maximum à 11 mètres maximum.
- L'avis défavorable de l'équipement obligatoire d'une balise Vessel Monitoring System (VMS) qui représente un coût supplémentaire pour les petits navires.
Une réflexion est en cours au niveau national pour la mise en place d'une balise VMS « petits côtiers ». Celle-ci sera adaptée aux navires de moins de 12m et sera plus économique.

Décisions retenues par la DIRM MEMN (à la lecture des développements précités) :

- Le contingent des 30 autorisations a été discuté et approuvé par les professionnels normands et de CRPMEM de Normandie.
- Les caractéristiques des navires sont identiques pour les arrêtés 3 milles, dans un souci de cohérence et de facilitation des contrôles.
- L'exigence de la balise VMS afin de faciliter le contrôle et la surveillance de l'exercice de la pêche maritime.

● **Par courriel du 30 novembre 2021, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) émet les observations suivantes :**

- L'avis favorable pour l'équipement obligatoire d'une balise VMS en fonctionnement.
- La mise en place d'un arrêt biologique en juillet correspond à l'un des objectifs environnementaux de Document stratégique de Façade Manche Est Mer du Nord (Objectif D03-0E02 « Adapter la mortalité par pêche pour assurer une gestion durable des stocks locaux pour les stocks halieutiques concernés totalement ou partiellement par une évaluation nationale ou infranationale et faisant l'objet d'une gestion locale »).
- Un arrêt de la pratique du métier de chalut en jumeaux de manière viagère intègre la mesure de gestion relative au chalut de fond à crevette grise validée dans le Document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Baie de Seine Orientale.
- Des contradictions sur la date de transmission des demandes de dérogation ont été relevées entre les articles 4 et 6. L'article 4 indique que les demandes peuvent être envoyées en cours d'année, et l'article 6 mentionne la réception des demandes avant le 1^{er} décembre.
- Le projet de modification du maillage minimal à l'intervalle [16-31 mm] doit être justifié notamment dans une zone reconnue pour ces fonctionnalités de nourricerie. Il est également nécessaire de préciser que ces valeurs correspondent à la maille étirée.
- La liste des destinataires doit être modifiée telle que : l'Agence des aires marines protégées doit être remplacée par l'Office Français de la Biodiversité et les Grand s Ports Maritimes de Rouen et du Havre doivent être remplacés par HAROPA Port – Le Havre et Rouen.

Décisions retenues par la DIRM MEMN (à la lecture des développements précités) :

- La cohérence de la date de réception des demandes de dérogations prise en compte.
- La diminution du maillage correspond au règlement UE 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, annexe 6 – partie B.
- La liste des destinataires est modifiée.